

Droits successoraux américains

Les Canadiens vivant aux États-Unis (édition révisée, 7 février 2011)

Comment les États-Unis déterminent la résidence aux fins des droits successoraux.

Le 7 février 2011

Les Canadiens qui vivent aux États-Unis peuvent être considérés comme des résidents des États-Unis aux fins des droits successoraux américains et imposés de la même manière que les citoyens des États-Unis.

La résidence aux fins des droits successoraux américains

La résidence aux fins des droits successoraux américains n'est pas déterminée de la même façon que la résidence aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Aux fins des droits successoraux américains, un résident s'entend d'une personne qui est domiciliée aux États-Unis. Une personne acquiert un domicile aux États-Unis, si :

- elle est physiquement présente aux États-Unis, peu importe la durée du séjour; et
- elle manifeste son intention de résider aux États-Unis de façon permanente.

Les Canadiens qui sont domiciliés aux États-Unis à leur décès seront assujettis aux droits successoraux américains sur la valeur des actifs mondiaux qu'ils détiennent à leur décès. Ceux qui ne sont pas domiciliés aux États-Unis seront assujettis aux droits successoraux américains seulement sur la valeur des actifs qui sont situés aux États-Unis à leur décès.

Détermination du domicile

La présence physique et l'intention de demeurer aux États-Unis sont les deux conditions requises pour y élire domicile. La présence physique aux États-Unis sans l'intention d'y demeurer indéfiniment ne suffit pas en soi pour y élire domicile.

Par conséquent, les Canadiens qui vivent aux États-Unis et qui y détiennent des actifs ne seront pas domiciliés aux États-Unis aux fins des droits successoraux américains à moins d'avoir l'intention d'y demeurer de façon permanente. Toutefois, s'ils conservent certains liens au Canada mais que leur comportement dénote une intention de demeurer aux États-Unis de façon permanente, ils seront considérés comme domiciliés aux États-Unis aux fins des droits successoraux américains. Par exemple, un particulier ayant certains liens au Canada qui se trouve aux États-Unis avec un visa de non-immigrant renouvelable annuellement et indéfiniment peut développer l'intention subjective de demeurer aux États-Unis de façon permanente et donc y établir domicile.

Comme l'intention est un critère subjectif, le domicile n'est pas toujours facile à déterminer; l'exercice repose sur les faits propres à chaque situation. Les éléments que l'*Internal Revenue Service* peut prendre en considération pour déterminer si un particulier a l'intention de demeurer aux États-Unis comprennent :

- la durée du séjour aux États-Unis et la fréquence des déplacements à l'extérieur des États-Unis;
- la dimension, la nature et l'emplacement de la résidence aux États-Unis, comparativement aux résidences non américaines;
- l'emplacement des liens familiaux, amicaux, sociaux et d'affaires;
- le statut aux fins de l'immigration aux États-Unis;
- la déclaration de résidence dans les documents juridiques comme les testaments, les fiducies et les contrats; et

- l'emplacement des biens personnels, des intérêts commerciaux, de l'inscription électorale, de l'immatriculation de l'automobile, du permis de conduire, des comptes bancaires et de courtage, de l'appartenance à des associations religieuses ou autres.

Les particuliers qui arrivent aux États-Unis en provenance d'un autre pays sont visés par la présomption selon laquelle ils ont l'intention de conserver leur domicile original, mais cette présomption peut être renversée si l'intention de changer de domicile est prouvée. Une fois établi, le domicile est présumé continuer tant que l'intention de le changer n'est pas confirmée par le départ des États-Unis.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions concernant votre situation relativement aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux États-Unis, veuillez communiquer avec nous.

Montréal	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Nadja Ibrahim	403 509-7538 (sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
Calgary	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
London	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Région du Grand Toronto / Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

Combien payez-vous d'impôt?

Utilisez notre **Calculateur d'impôt sur le revenu des particuliers** pour calculer vos impôts à payer pour 2010 et déterminer votre taux d'impôt marginal. Vous le trouverez à www.pwc.com/ca/calculateur

© 2011 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario, membre de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.

Droits successoraux américains

Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immobilier américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

Prudence

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).